



Président du Conseil d'Administration
Bernard LE LAN

.....
Directeur
David RABOUILLE

.....
Chef de Service
Richard THOUVENIN

.....
Responsable de Secteur
Anne BELAY

.....
Accueil du public :

9h - 12h du lundi au vendredi
et sur rendez-vous
en dehors de ces horaires

Standard téléphonique :

9h - 12h et 14h - 17h
du lundi au vendredi

Adresse électronique :

Secretariatseviceenfants@asfa64.fr

SERVICE MJAGBF

**Action Sociale Familiale et
Accompagnement**

23 rue Roger Salengro
64044 PAU

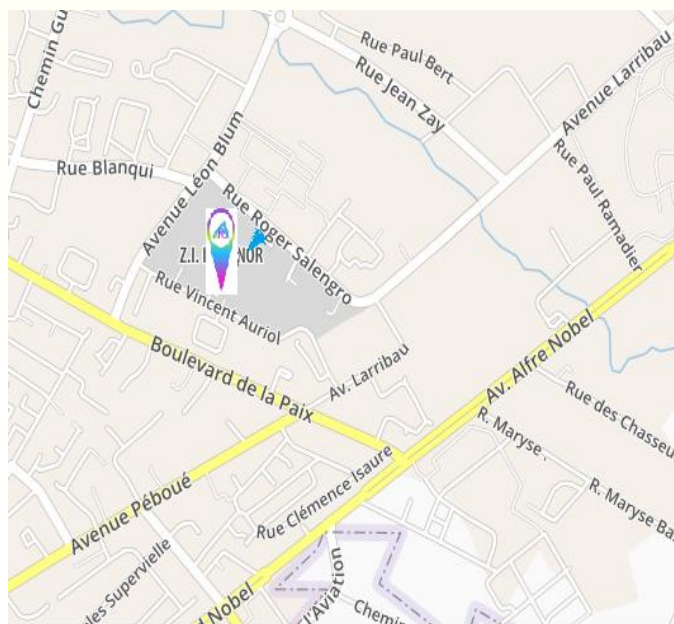
.....
Téléphone : 05 59 82 48 80

Télécopie : 05 59 27 37 08

BUS Ligne T4 – Arrêt ASFO

BUS Ligne 13 – Arrêt LARRIBAU

Plan d'accès



Action Sociale Familiale
et
Accompagnement

SERVICE AGBF

Accompagner

Conseiller

Agir

**auprès des familles dans l'intérêt
des enfants**

LA MESURE JUDICIAIRE D'AIDE A LA GESTION DU BUDGET FAMILIAL

- ✚ Le juge des enfants prononce une MJAGBF suite à des difficultés financières qui compromettent les conditions de vie de votre famille.
- ✚ L'ASFA va percevoir vos prestations familiales pendant toute la durée de la mesure. Vous continuerez à percevoir vos autres revenus (salaire, ASSEDIC, pension alimentaire...). Le délégué va vous aider et vous conseiller dans la gestion de vos prestations familiales. Bien que la mesure ne concerne que celles-ci, nous vous proposons une action éducative portant sur l'ensemble de votre budget, afin de trouver ou retrouver un meilleur équilibre financier.
- ✚ Notre objectif est de vous restituer votre entière autonomie au plus tôt. Dans le cadre de notre mission de protection de l'enfance, selon des modalités à discuter ensemble, vos prestations, gérées par l'ASFA, seront utilisées dans l'intérêt de vos enfants et en priorité à destination des besoins élémentaires liés :
 - Au logement
 - A l'entretien
 - A la santé
 - A l'éducation
- ✚ Le délégué vous proposera également un travail de réflexion afin de :
 - Mettre en avant vos capacités, vos possibilités de trouver vos solutions en partant de ce que vous savez déjà faire.
 - Encourager et faciliter les échanges autour de l'utilisation de votre argent, pour envisager comment vous pourriez faire et agir autrement.
- ✚ Si vous faite appel, la décision s'applique jusqu'à l'arrêt de la Cour d'appel.

L'ASFA

- ✚ L'ASFA est habilitée à gérer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) selon convention passée avec le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques depuis le 30 avril 2008.
- ✚ L'ASFA certifie que ses délégués aux prestations familiales bénéficient des qualifications nécessaires pour exercer leur fonction.
- ✚ Structure assurée pour les risques professionnels auprès de la compagnie MAIF
- ✚ Le service d'aide à la gestion du budget familial de l'ASFA, c'est :
 - Un Directeur
 - Un Chef de Service
 - Une Responsable de Secteur
 - Un service d'administration générale (logistique, informatique, évaluation interne)
 - Des Délégués aux prestations familiales
 - Des Secrétaires
 - Des Comptables
 - Un Accueil
 - Un Standard
- ✚ Financement de votre mesure :
La loi n°2007-308 du 5 mars 2007, article L 471-5 du Code de l'action sociale pose le principe que le coût de la MJAGBF est à la charge totale des organismes débiteurs des prestations.
- ✚ Les informations recueillies sont nécessaires pour la gestion de votre dossier. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au personnel qui intervient dans l'exercice de la mesure d'AGBF. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à :
Monsieur le Directeur - ASFA
23 rue Roger Salengro - 64000 PAU
Contactez le délégué à la protection des données de l'ASFA : dpo@asfa64.fr

L'ASFA ET VOUS

- ✚ A la mise en place ou à la révision de votre mesure judiciaire d'aide à la gestion de votre budget familial, l'ASFA s'engage à vous remettre, avec cette notice d'information, une charte des droits et libertés de la personne accueillie, ainsi qu'un règlement de fonctionnement du service.
- ✚ Conformément au **décret n° 2008-1556 du 31 décembre 2008**, vous pouvez être amené à participer à l'amélioration du service en répondant au questionnaire qui vous sera adressé par nos services.
- ✚ L'ASFA s'engage à respecter :
 - les lois et réglementations en vigueur
 - les obligations de confidentialité des informations vous concernant
 - les préconisations prévues par la charte des droits et libertés
 - les décisions du juge
- ✚ En cas de réclamation ou de contestation, vous pouvez vous adresser au cadre technique ou saisir une personne qualifiée, choisie sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général.
(article L311-5 du Code de l'Action Sociale et des Famille).
- ✚ A tout moment, vous pouvez vous faire aider par les services d'accueil téléphonique spécialisés :
 - Ecoute maltraitance : 05.59.02.47.84
 - SOS enfance maltraitée : 119
 - Aide aux victimes : 05.59.27.91.23